

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 9 JUILLET 2021**

N°: 122/21

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE POUR DES OPERATIONS
D'AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le neuf du mois de juillet
à 11 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 juillet 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Jean-Pierre CESARO donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, Nicolas ISNARD donne pouvoir à Olivier GUIROU, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Anne REYBAUD, Yves WIGT.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

09 JUIL. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	14	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-122-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 5211-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°TCM 011-8397/20/CM du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FBPA 128-9230/20/CM du 17 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Lançon-Provence ;

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Lançon-Provence au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 12 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

Cette convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée s'inscrit dans le cadre de la convention de gestion conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Lançon-de-Provence portant sur la compétence « eau pluviale », avenantée par la délibération n°FBPA 128-9230/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole pour l'année 2021.

Commune de Lançon-de-Provence
13-200054807-20210709-428-21 DE
Date de réception en préfecture : 09/07/2021

(suite délibération n°122/21)

En application de cette convention la commune de Lançon Provence assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à 25 964,088 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la commune de Lançon-Provence au titre de la compétence d'assainissement pluvial.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci- annexée, à conclure avec la commune de Lançon-Provence, portant sur l'opération suivante :

- Travaux urgents de déconnexion du pluvial sur l'eau usée du Boulevard Victor Hugo sur la Commune de Lançon-Provence.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à 25 964,088 euros TTC.

- AUTORISE Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire, Le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.

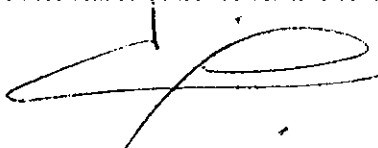
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Olivier GUIROU,
1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-122-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-122-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et
la Commune de Lançon-Provence pour des opérations d'aménagements relevant de
la compétence assainissement des eaux pluviales**

« Boulevard Victor HUGO à Lançon-Provence »

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de LANCON PROVENCE

Dont le siège est sis : Place du Champ de Mars -13680 – LANCON-PROVENCE
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés aux :

Travaux urgents de déconnexion du pluvial de l'eau usée du boulevard Victor HUGO.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;

- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La

Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage-Ouvrage.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Lançon-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

Le Président du Conseil de Territoire du
Pays Salonais
Nicolas ISNARD

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	Commune de Lançon Provence Bd Victor HUGO	Travaux de déconnexion du réseau pluvial sur l'eau usée

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : assainissement des eaux pluviales (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Travaux urgents de déconnexion du pluvial sur l'EU	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		25 964,088
Autres		
Total dépenses		25 964,088

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	25 964,088
Total recettes		25 964,08

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

ANNEXE 3

AIX
MARSEILLE
PROVENCE

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT				DATE DEBUT ACTUELLE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU OU DES ACCOMPTE(S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEVARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TIRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 04/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montants affectés)	SUBVENTION DEMANDEES (montants non affectés)	DATE DEBUT ACTUELLE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU OU DES ACCOMPTE(S) PERCU								
LANCON - PROVENCE														
Travaux urgents de déconnexion du service sur l'EU du Bd Victor HUGO	21 635,74 €	25 954,088	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Devis du 27/11/2020		SAUR		25 954,088	2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 9 JUILLET 2021**

N°: 123/21

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS
POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le neuf du mois de juillet
à 11 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 juillet 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Jean-Pierre CESARO donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, Nicolas ISNARD donne pouvoir à Olivier GUIROU, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, Anne REYBAUD, Yves WIGT.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

09 JUIL. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	14	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-123-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 5211-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FBPA 132-9234/20/CM du 17 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Saint-Chamas ;

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de Transfert Temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant la commune de Saint-Chamas au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eau pluviale » conclue avec la communes de Saint Chamas au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec cette commune une convention spécifique l'habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement pluvial, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondée sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habiliter les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018 et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la commune jusqu'au 31 décembre 2023.

En application de cette convention, la commune de Saint-Chamas assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à 26 109,60 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Saint-Chamas, portant sur l'opération suivante :
 - **Travaux d'aménagement du réseau pluvial du chemin piétonnier « Entrée de la Poudrerie » à Saint-Chamas.**

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 26 109,60 euros TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire, Le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Olivier GUIROU,
1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210709-123-21-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de
l'aménagement du réseau pluvial sur la commune de Saint-Chamas**

« Aménagement Entrée Poudrerie – Chemin piétonnier »

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice
dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SAINT-CHAMAS

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville -13250 – SAINT-CHAMAS

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présentes, et domiciliée audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente
en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à
compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour
l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en
matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation
de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er}
janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise
d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir
la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération
objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- **Travaux d'aménagement du chemin piétonnier - Entrée Poudrerie**

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement figurant en annexes 1 et 2.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la commune perçoit des subventions dont une quote part correspond au transfert de compétence, objet de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
 - 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune. Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances. Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7: Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint-Chamas

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président du Conseil de Territoire du
Pays Salonais

Nicolas ISNARD

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE
L'OPERATION
Compétence : Pluvial
(activité non assujettie à la
TVA)

<i>Libellé de l'opération</i>	Commune de Saint Chamas – Entrée de la Poudrerie		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature			
Travaux	21 758,00	4 351,60	26 109,60
TOTAL	21 758,00	4 351,60	26 109,60

FINANCEMENT (€)		TTC
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	26 109,60
TOTAL		26 109,60

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021

ANNEXE 2
PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

PLAN DE FINANCEMENT													
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant financier)	SUBVENTION DEMANDEES (montant financier- dossier déposé)	DATE DELIB ACTANTILE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACCOMPTE(S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/11/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
SAINT-CHAMAS													
Amenagement Entrée Poudrerie - Tx Sécurité Voie - Chemin piétonnier - Amenagement réseau pluvial	21 758,00 €	26 109,60 €							Acobia	01/05/21	15 401,60 €	10 708,00 €	Ete 2021
TOTAL											26 109,60 €		

